



Dossier de presse

Date

30.06.2022

La COMCO interdit un cartel dans le commerce automobile

1. Procédure

L'enquête a été ouverte le 26 juin 2018 contre AMAG Automobili e Motori SA (ci-après : AMAG), TOGNETTI AUTO SA, Garage Karpf & Co., Garage Carrozzeria Maffei SA et Garage Nessi SA par une perquisition dans deux établissements luganais d'AMAG. L'enquête avait pour but de vérifier l'existence d'accords de soumission concernant des marchés publics pour la fourniture de véhicules et de flottes de véhicules des marques du groupe Volkswagen dans le Canton du Tessin.

Sur la base des éléments recueillis lors de cette première phase de l'enquête, cette dernière a été étendue le 9 décembre 2019 à trois autres revendeurs des marques du groupe Volkswagen : Autoronchetti Sagl, GARAGE 3 VALLI SA et GARAGE WEBER-MONACO SA. Le même jour, des perquisitions ont été effectuées chez tous les revendeurs à l'exception d'AMAG.

Les résultats de l'enquête se fondent sur la documentation et les informations obtenues par le biais des perquisitions, des requêtes d'informations, des demandes d'assistance administrative auprès des autorités cantonales et communales, des auditions de certains représentants de parties à la procédure et de témoins, ainsi que sur les déclarations et les preuves fournies par AMAG dans le cadre du programme de clémence.

2. Système de distribution au Tessin

Les parties à la procédure font partie du réseau de distribution d'AMAG Import SA (ci-après : AMAG Import), qui appartient à AMAG Group SA (ci-après : AMAG Group). AMAG Import opère en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein en tant qu'importateur général de véhicules et de pièces de rechange d'origine des marques du groupe Volkswagen : véhicules privés VW, véhicules utilitaires VW, Audi, Seat et Škoda.

Les véhicules neufs de ces marques sont distribués en Suisse par l'intermédiaire des succursales d'AMAG, des sociétés faisant parties de AMAG Group, et des distributeurs agréés qui ont un contrat avec AMAG Import pour la distribution d'une ou plusieurs marques du groupe Volkswagen. AMAG a ses propres succursales dans le Canton du Tessin, qui sont regroupées sous la direction d'AMAG Ticino.

Jusqu'en 2020, la distribution de véhicules neufs des marques du groupe Volkswagen s'est également faite par l'intermédiaire de *partenaires commerciaux*, c'est-à-dire des *partenaires de service* qui avaient un accord de coopération avec un concessionnaire ou une succursale d'AMAG pour la vente de véhicules d'une ou plusieurs marques du groupe Volkswagen.

En général, les relations au sein du système de distribution d'AMAG Import en Suisse peuvent être résumées comme suit :

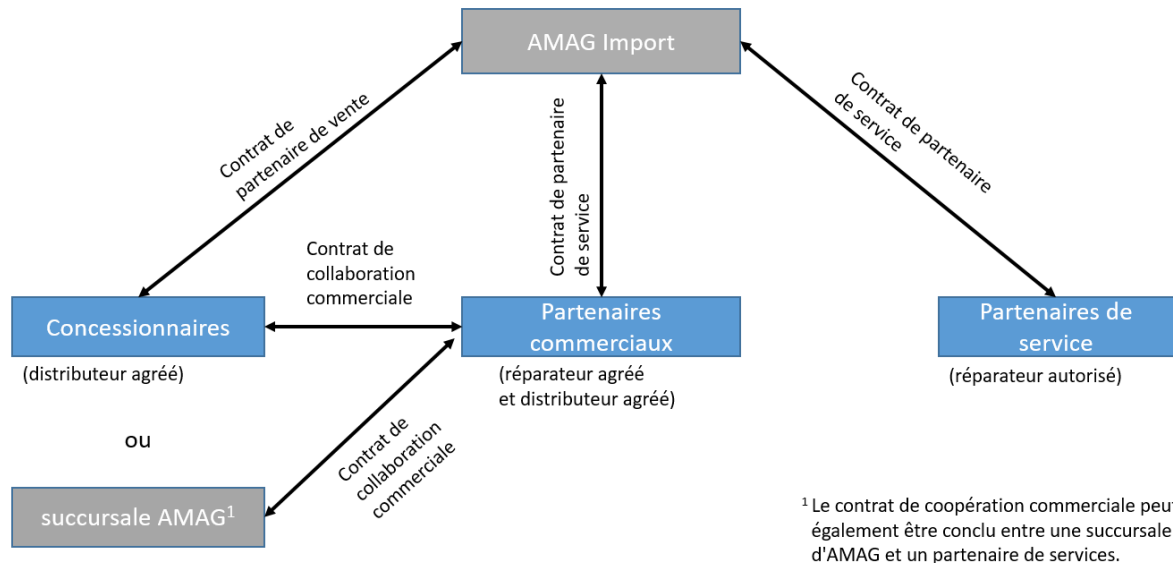


Illustration : Relations entre AMAG Import, les concessionnaires, les partenaires commerciaux et les partenaires de service (source : AMAG / traitement : Secrétariat de la Commission de la concurrence).

Les parties à la procédure sont AMAG, des concessionnaires ainsi que des partenaires commerciaux des marques du groupe Volkswagen basés dans le Canton du Tessin. Malgré leurs relations contractuelles, ces entreprises sont indépendantes et en concurrence les unes avec les autres.

3. Cartel

La COMCO a constaté l'existence, au cours des années 2006 à 2018, d'une entente entre les parties à la procédure, dont le but était de réduire la concurrence entre les revendeurs des marques du groupe Volkswagen et de maintenir ainsi des prix élevés pour les véhicules neufs vendus aux clients privés et publics dans le canton du Tessin. Le cartel englobait une coopération en matière de marchés publics, une coordination de la politique de prix et un accord de répartition territoriale du marché.

3.1 Coopération en matière de marchés publics

Le but de la coopération en matière de marchés publics était de répartir entre les entreprises concernées, soit les véhicules mis en adjudication, soit les gains des adjudications en fonction des objectifs de vente. En vertu de la première méthode de coopération appliquée entre 2006 et 2009, les entreprises concernées ont convenu, premièrement, de permettre à l'une d'entre elles, à savoir AMAG, de participer seule aux appels d'offres publics et de soumettre une offre pour les véhicules. Secondement, elles se sont accordées sur le partage des gains des éventuelles adjudications. La méthode de coopération appliquée entre 2010 et 2018 reposait sur l'accord selon lequel AMAG transmettait ses offres pour les appels d'offres publics aux autres entreprises concernées et que ces dernières, en fonction de ce qui était convenu avec AMAG, devaient présenter des offres plus avantageuses en termes de prix ou des offres dites de soutien.

3.2 Coordination en matière de politique des prix

Toujours entre 2006 et 2018, les entreprises ont discuté et convenu de remises et de forfaits de livraison pour les premières offres dans le cadre des ventes de véhicules neufs aux clients finaux. Ces conditions de vente convenues ont été régulièrement communiquées par AMAG Ticino aux concessionnaires et aux partenaires commerciaux concernés (par e-mail ou lors de réunions) via un tableau des rabais. En outre, des discussions et des échanges réguliers existaient entre ces entreprises concernant les offres et les contrats de vente, ainsi que les remises supplémentaires, le stock, les prix de reprise, les marges et les commissions.

3.3 Répartition territoriale

Sur la base des informations recueillies dans le cadre de l'enquête, la COMCO a démontré que le cartel entre les parties à la procédure portait également sur la répartition géographique du marché. Cette entente a pris la forme d'une abstention mutuelle de participer aux marchés publics en dehors de leurs zones de compétence respectives, de faire des offres plus avantageuses aux clients et clientes en dehors de leurs zones de responsabilité respectives et de mener des activités de promotion dans les zones de compétence attribuées à d'autres concurrents.

4. Sanctions

Afin de fixer les sanctions des entreprises impliquées dans le cartel, la COMCO a tenu compte de la gravité et du type d'infraction, du rôle joué par les différentes parties à la procédure et de leur degré de participation aux différentes composantes du cartel. Dans ce contexte, une attention particulière a été accordée à la position forte du groupe AMAG (le concurrent plus important et en même temps fournisseur) et par conséquent aux pressions contractuelles auxquelles sont soumis les concessionnaires et les partenaires commerciaux.

Les amendes ont également été déterminées en fonction de la durée de l'infraction ainsi que des circonstances aggravantes et atténuantes. Ont été considérées comme des circonstances atténuantes la volonté de coopérer avec les autorités de la concurrence sous la forme d'une auto-dénonciation (déposée par AMAG), la conclusion d'un accord amiable avec cinq des entreprises concernées et la reconnaissance de l'état de fait.

Les sociétés AMAG Group SA et AMAG Automobili e Motori SA (solidairement), Autoronchetti Sagl, Garage Karpf & Co. et GARAGE 3 VALLI SA (solidairement), Garage Carrozzeria Maffei SA, Garage Nessi SA, GARAGE WEBER-MONACO SA et TOGNETTI AUTO SA ont écopé d'une amende totale d'environ 44 millions de francs suisses. Une grande partie de la sanction est à la charge du groupe AMAG.

5. Possibilité de recours

Les décisions de la COMCO peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours après leur notification auprès du Tribunal administratif fédéral à Saint-Gall. En cas de recours, la première étape consiste en des échanges d'écritures, lesquels peuvent durer quelques mois. Suite à cela, le Tribunal administratif fédéral rend sa décision.

6. Publication des décisions

En général, les décisions de la COMCO ne sont pas immédiatement publiées, mais le sont seulement après un processus de caviardage des secrets d'affaires. Ce processus dure en général quelques mois. Du moment où il existe entre la COMCO et les parties des différends dans la désignation des secrets d'affaires, la COMCO rend une décision portant sur la publication de la décision. Cette décision de publication peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.